

Conditions de vente, de livraison et de paiement de Labexchange, version 1/2010

§ 1

Domaine d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute prestation et à toute fourniture de marchandise réalisée par nous et pour notre cocontractant. Elles s'appliquent également, et ce, sans devoir être expressément réitérées, aux livraisons et aux prestations futures réalisées pour le cocontractant, dans la mesure où celui-ci est une personne de droit public, un patrimoine public ou un professionnel et que le contrat fait partie de son activité commerciale. Seules sont applicables nos conditions générales de vente. Les conditions de vente du cocontractant, de validité différente ou à titre complémentaire, sont expressément nulles. Pour être valides, celles-ci nécessitent notre accord écrit express et spécifique.

§ 2

Naissance du contrat / Objet du contrat

Nos offres et devis sont tous à titre indicatif et sans engagement. Faute d'un accord préalable, le contrat de vente naît de l'acceptation de la commande par le cocontractant, ou du fait que nous commençons à réaliser la prestation. Dans la mesure où le contrôle des appareils, effectué par nos soins ou par une société d'entretien neutre et commanditée par nous, révèle que l'appareil d'occasion ne répond pas à nos exigences sévères en matière de qualité, nous vous en informons immédiatement et nous réservons expressément le droit de décider de vous envoyer l'appareil ou non. Si la réception de la commande est confirmée par écrit, c'est alors notre confirmation de commande qui déterminera l'étendue de la commande. Le droit de rétractation cité ci-dessus et ayant fait l'objet d'un accord sera y sera également indiqué de manière séparée.

L'objet de la commande est uniquement l'appareil dont la configuration ou la description est stipulée dans le texte de l'offre. Les données techniques et les documentations sur le produit fournies en annexe à l'offre sont à titre de démonstration et ne décrivent pas l'étendue de la livraison. En outre, elles ne représentent pas de garantie quant aux propriétés de l'objet à livrer. Les déclarations publiques faites par le vendeur, par le fabricant, par son personnel ou par des tiers (par ex. les représentations des propriétés de l'appareil faites en public) ne représentent pas de description complétant ou modifiant les performances ou les propriétés de l'objet de la commande.

§ 3

Prix et conditions de paiement

Les prix indiqués s'entendent hors taxe s'appliquent aux livraisons au départ de notre entrepôt. Les frais d'emballage, de fret, de montage, de port, d'assurance, ainsi que les éventuels frais liés au paiement et les autres frais annexes ne sont pas compris dans le prix.

La TVA applicable et imposée par la loi n'est pas comprise dans nos prix, elle est indiquée séparément sur la facture, à son taux légal en vigueur au jour de la facturation.

Le montant prix de vente est dû dans son intégralité lors de la livraison et de la réception de la facture. Si le cocontractant n'a pas procédé au paiement dans les 14 jours suivant la date d'échéance, celui-ci est alors en retard en paiement au 14^{ème} jour, sans que le vendeur n'ait besoin de le lui signaler.

Si le cocontractant est un professionnel et que l'exploitation fait partie de son activité commerciale, nous sommes alors en droit d'exiger des intérêts moratoires à hauteur de 8 % du taux d'intérêt de base respectif de la Banque Centrale Européenne (ECB) sans être dans l'obligation de procéder à un avertissement préalable. Nous nous réservons le droit de prouver que les dommages subis sont plus importants.

§ 4

Droits de rétention et compensation

En cas de retard de paiement, nous sommes en droit d'attendre le paiement complet du montant dû et en retard pour procéder aux autres livraisons.

Nous sommes également en droit de refuser de fournir notre prestation si des circonstances survenues après la conclusion du contrat nous portent à craindre que le cocontractant ne sera pas en mesure de fournir la contrepartie dans son intégralité et/ou dans les temps voulus, à moins que le cocontractant procède immédiatement à ladite contrepartie ou fournisse des garanties suffisantes. Ceci s'applique en particulier dans le cas où notre assureur-crédit a refusé, après la conclusion du contrat et pour des raisons de solvabilité du cocontractant, d'assurer le montant du prix de vente de l'objet à livrer.

Dans le cas de vices, le cocontractant ne jouit pas du droit de rétention, dans la mesure où cela ne correspond pas à l'étendue des vices et aux frais prévisibles d'exécution ultérieure (et en particulier de réparation).

Le cocontractant n'a le droit de procéder à une compensation, même s'il a fait une réclamation ou exigé d'autres prestations, qui ses contre-créances ont été constatées officiellement, reconnues par nous ou si elles sont incontestées. Le cocontractant n'a le droit de les exercer que si sa contre-créance est issue du même contrat.

Si le cocontractant est un professionnel et que le contrat fait partie de son activité commerciale, ses réclamations pour vice n'influent ni sur son obligation de paiement, ni sur l'échéance. Il renonce à exercer ses droits de refus de prestation et de rétention, à moins que de graves violations du contrat nous soient imputables ou que les contre-créances formant la base d'un droit de refus de prestation ou d'un droit de rétention soient incontestées, ou qu'elles aient été constatées ou reconnues officiellement.

§ 5

Réserve de propriété

L'objet livré reste notre propriété jusqu'au règlement complet de l'intégralité des créances découlant du contrat, y compris que celles liées à des chèques ou à des lettres de change telles que des droits de recours sur des chèques ou des lettres de change issus de paiements effectués par chèque ou par lettre de change. Lors de paiements dans le cadre d'une procédure de billets à ordre, nous restons propriétaires de l'objet livré jusqu'à ce que le risque de recours issu de la lettre de change qui nous a été mise à disposition disparaisse.

Si le cocontractant est un professionnel et que les contrats qu'il conclut avec nous font partie de son activité commerciale et professionnelle, nous restons alors propriétaires de la marchandise jusqu'au règlement complet de l'intégralité des créances découlant de cette relation d'affaires.

Le cocontractant procède pour nous à un traitement ou à une transformation de l'objet livré sans qu'il en découle pour nous une quelconque obligation. Si le cocontractant lie, mélange, ajoute ou traite l'objet livré avec d'autres marchandises, nous devenons alors copropriétaires de la marchandise engendrée. La proportion de notre copropriété est déterminée sur la base du rapport entre la valeur de facturation de l'objet livré, et la valeur de la marchandise engendrée. Une liaison, un mélange, un ajout ou un traitement de l'objet livré est autorisé dans le cadre de relations commerciales correctes dans la mesure où nos droits de garantie cités ci-avant nous sont assurés. Le cocontractant a le droit de vendre les objets livrés et les objets en découlant comme décrit au paragraphe ci-avant, ci-après nommés de manière générique sous le nom de « marchandise sous réserve de propriété », dans la mesure où il assure la prolongation de la réserve de propriété (cession de créance comme décrit au paragraphe ci-après). Des décisions autres, et en particulier la mise en gage, la mise en location, le prêt et le transfert en garantie ne sont pas autorisés.

Le cocontractant nous cède donc les créances déjà engendrées ou prévues en raison de la vente ou de toute autre utilisation de la marchandise sous réserve de propriété, et nous acceptons cette cession. Dans la mesure où la marchandise sous réserve de propriété a également été notre copropriété, la cession ne concerne que la part de la créance correspondant à la proportion de copropriété.

Le cocontractant n'est autorisé à prélever les créances cédées que dans le cadre de relations commerciales correctes, et uniquement de manière révoquée. La révocation ne peut avoir lieu que si le cocontractant ne réalise pas ses obligations contractuelles comme convenu. Dans ce cas, le cocontractant doit, sur notre demande, signaler la cession au débiteur, et nous sommes également en droit de révéler la réserve de propriété prolongée au client du cocontractant.

Si la valeur des garanties fournies est supérieure de plus de 20 % en tout aux créances que nous possédons vis-à-vis du cocontractant, nous sommes obligés, sur demande du cocontractant, de libérer les garanties excédentaires au choix du cocontractant.

Le cocontractant s'engage à nous informer immédiatement et par écrit de toutes les interventions de tiers, et en particulier des mesures d'exécution forcée ainsi que des perturbations de sa propriété. Le client devra nous rembourser tous les dommages et tous les frais issus d'un non-respect de cette obligation et engendrés par les mesures d'intervention nécessaires pour agir contre les interventions de tiers.

Si le client, malgré une mise en demeure, ne respecte pas son obligation de paiement, nous sommes alors dans le droit d'exiger la restitution de la marchandise sous réserve de propriété se trouvant encore en sa possession, et ce, sans lui accorder de délai préalable. Les frais de transport engendrés sont alors à la charge du client. La saisie de la marchandise sous réserve de propriété par le vendeur représente systématiquement une rétractation au contrat. Après avoir récupéré la marchandise sous réserve de propriété, le vendeur est en droit d'utiliser cette dernière. Les recettes découlant de cette utilisation devront être créditées aux obligations du vendeur, et il est possible pour le vendeur de tenir également compte de frais d'utilisation adéquats.

§ 6

Livraison / Délai de livraison et de prestation

Sauf mention contraire dans la confirmation de commande, la livraison se fait départ entrepôt.

Les dates et délais de livraison n'ayant pas fait l'objet d'un accord express et ferme sont des informations restant à titre indicatif. Si nous prenons en charge la livraison, celle-ci n'aura lieu que de plain-pied, jusqu'à la première porte.

Pour le cas d'un délai de livraison ayant fait l'objet d'un accord, celui-ci ne devient ferme qu'à la naissance du contrat, mais pas avant la réception de l'intégralité des documentations et des acomptes convenus que le cocontractant doit fournir.

Le délai de livraison vaut comme respecté si l'objet à livrer quitte notre entrepôt ou si le cocontractant est informé de ce qu'il est prêt à l'envoi avant l'expiration dudit délai. En cas de force majeure, ainsi qu'en cas de survenance d'événements exceptionnels tels qu'émeutes, grève, lock-outs, incendies, confiscation, embargo, limitations légales ou administratives en matière de consommation d'énergie, le délai de livraison se prolonge en conséquence dans la mesure où ces événements ne nous sont pas imputables, et que, malgré la diligence mise en œuvre dans le cadre des circonstances en cours, nous n'avons pu les éviter et qu'elles agissent sur le délai d'exécution du contrat.

Si le délai de livraison est prolongé de manière inadéquate en raison de telles circonstances, le cocontractant a alors le droit, à l'expiration d'un délai adéquat qu'il aura fixé pour l'exécution du contrat, ou si le cocontractant est intéressé par une livraison partielle, de se retirer de la partie non exécutée du contrat.

Sous réserve d'auto-apvisionnement par nos propres soins. En tant que vendeur, nous informons immédiatement le client de la non-disponibilité de l'objet à livrer et, dans le cas où celui-ci se retirerait du contrat, nous lui rembourserons immédiatement la contrepartie correspondante.

Si nous sommes en retard de livraison, après nous avoir fixé un délai convenable pour fournir la prestation et après avoir fait savoir qu'à l'expiration infructueuse dudit délai, il refusera la livraison de manière définitive, le cocontractant est alors dans le droit de se retirer du contrat ou, s'il est intéressé par une livraison partielle, de la partie non exécutée du contrat.

D'autres droits et prétentions du cocontractant, en particulier des prétentions en dommages et intérêts plutôt que la prestation, ou des prestations en dommages et intérêts en raison d'un retard de prestation, sont exclus sauf mention contraire au § 7 ci-après. Les livraisons avant l'expiration du délai de livraison, ainsi que les livraisons partielles, sont autorisées dans la mesure où les intérêts contractuels du cocontractant ne s'en voient pas entravés de manière inacceptable.

Dans la mesure où le cocontractant nous renvoie l'objet livré sans que nous le lui ayons demandé et sans que les conditions nécessaires à une rétractation du contrat de vente ne soient remplies, le cocontractant est alors dans l'obligation de nous verser des frais de stockage 3,00 euros HT (auxquels s'ajoutent la TVA alors en vigueur) par jour de stockage de l'objet dans nos locaux. Le cocontractant a le droit de prouver que le dommage subi est moindre, tout comme Labexchange a le droit de prouver que le dommage est plus important, ainsi que de faire valoir celui-ci.

§ 7

Responsabilité en cas de vices / Responsabilité

Les vices de l'objet livré, dont fait également partie le fait qu'il n'y ait pas de garantie quant aux propriétés, sont gouvernés par les conditions figurant ci-après.

Il n'y a pas de responsabilité pour vices des choses d'occasion.

L'acheteur est dans l'obligation de contrôler les vices apparents de la marchandise qui peuvent être remarqués par un client normal. Font également partie des vices apparents l'absence de manuel, ainsi que les dommages considérables et légèrement visibles de la marchandise.

De tels dommages doivent faire l'objet d'une réclamation par écrit dans les deux semaines suivant la livraison. Nous ne sommes pas soumis à l'obligation de garantie si le client n'a pas procédé à temps à la réclamation d'un vice apparent. Si le client est un professionnel et que le contrat fait partie de son activité commerciale et professionnelle, celui-ci doit alors procéder à une réclamation pour les vices de l'objet livré et n'étant devenus apparents que plus tard dans les deux semaines suivant l'identification des vices. En cas de non-respect de l'obligation de contrôle et de réclamation, la marchandise est considérée comme acceptée avec le vice en question. Si le client est un professionnel et que le contrat fait partie de son activité commerciale et professionnelle, est également applicable le § 337 du HGB (Handelsgesetzbuch, Code de Commerce allemand).

Les vices qui deviennent apparents durant le délai de prescription s'appliquent aux réclamations pour vices et qui font l'objet d'une réclamation dans les délais prévus sont alors réparés par le vendeur après que celui-ci en a été informé. Dans le cas de la livraison d'une chose dépourvue de vices, le client est dans l'obligation de restituer la marchandise viciée.

S'il s'avère impossible de réparer le vice dans le délai fixé et convenable, ou si l'on considère comme échouée la réparation des vices ou la livraison d'une chose dépourvue de vices, le client peut alors choisir entre une diminution du prix (réduction), ou se rétracter du contrat. L'on ne considérera la réparation des vices comme échouée qu'à partir du moment où le fournisseur se sera vu accorder une occasion suffisante pour éliminer le vice ou pour fournir une chose dépourvue de vice sans pour autant avoir obtenu le résultat souhaité, si la réparation des vices ou la livraison d'une chose dépourvue de vice n'est pas possible, si elle est refusée par le fournisseur ou retardée de manière inacceptable, ou dans le cas de l'existence de toute autre circonstance inacceptable.

L'on considérera également la réparation comme échouée après une deuxième tentative infructueuse. De plus, le vendeur peut refuser le type d'exécution ultérieure choisi par le client si celle-ci n'est possible qu'à des frais disproportionnés par rapport à la chose, en prenant comme base la valeur de la chose dans son état parfait et dépourvue de vices et en tenant compte de l'importance du vice et des circonstances, ainsi qu'en contrôlant s'il est possible d'avoir recours à un autre type d'exécution ultérieure n'entraînant pas d'inconvénients majeurs pour le vendeur.

Le cocontractant est dans l'obligation de nous renvoyer l'objet livré vicié à ses propres risques afin que nous le réparions ou que nous lui fournissions une marchandise dépourvue de vices. Les objets ou pièces remplacés reviennent ou restent en notre propriété.

Nous ne saurions être tenus responsables en matière de disponibilité des pièces de rechange ou des services de maintenance de l'objet livré, ni de la capacité de l'objet à être réglé sur l'an 2000, à moins que nous n'ayons décrit par écrit un vice correspondant.

Nous excluons notre responsabilité concernant les non-respects d'obligation dus à une négligence légère dans la mesure où ceux-ci ne concernent ni des obligations essentielles au contrat, ni des dommages sur la vie, sur le corps ou sur la santé, ni des garanties ou des prétentions relevant de la

loi relative à la responsabilité des produits. Il en vaut de même pour les non-respects d'obligation de notre personnel et de nos auxiliaires d'exécution.

En cas de négligence grave de l'utilisateur ou de ses auxiliaires d'exécution, la responsabilité est limitée à 10.000,00 euros, dans la mesure où ce montant couvre les dommages typiques et prévisibles et que le responsable du dommage n'est pas coupable de négligence grave.

§ 8

Reprise des appareils

A la fin de l'utilisation, nous reprenons les appareils neufs vendus aux clients professionnels conformément à la loi sur les appareils électriques, et les éliminons en bonne et due forme. Toutefois, le client devra prendre en charge ou nous rembourser les frais de renvoi et d'élimination. Le client devra nous informer par écrit de la fin de l'utilisation desdits appareils.

§ 9

Lieu d'exécution / Jurisdiction compétente / Droit applicable / Disposition finale

Le lieu d'exécution de toutes les prétentions issues du contrat est 72393 Burladingen, Allemagne, dans la mesure où le cocontractant est un professionnel au sens du droit commercial ou une personne de droit public.

La juridiction compétente pour toutes les prétentions issues du contrat, y compris pour celles issues de lettres de change et de chèques, est le tribunal du siège de notre entreprise, dans la mesure où le client est un client professionnel au sens du droit commercial ou une personne de droit public.

Toutes les relations contractuelles et commerciales existant entre nous et le cocontractant sont gouvernées par le droit de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion des règlements en vigueur conformément aux accords internationaux, en particulier du droit commercial unitaire de La Haye et du droit commercial des Nations Unies.

Si une disposition de ces conditions générales de livraison et de paiement est ou devient invalide ou inapplicable, la validité des autres dispositions de ces conditions générales de livraison et de paiement en restera inchangée.